



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives (14)

N° 2019-3256

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 26 septembre 2019**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3256 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives (14), reçue de monsieur le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie le 7 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives :

- le territoire de la commune déléguée est notamment concernée par un site classé (« *Perspectives du Château de Carel à Saint-Pierre-sur-Dives* »), des zones humides avérées en fond de vallée de la Dives formant des corridors humides fonctionnels identifiés au schéma régional de cohérence écologique, des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable, des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe en fond de vallée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme :

- la modification a pour but de préserver les linéaires commerciaux du centre-ville par un classement au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, de modifier, dans le règlement écrit, les conditions de réalisation de places de stationnement pour le renouvellement urbain dans le centre-ville ancien (UGb), de renseigner, dans le règlement écrit, les conditions de hauteur et densité des extensions et annexes en zones naturelles et agricoles ;
- en particulier, concernant la préservation des linéaires commerciaux du centre-ville, la modification s'opérera dans les règlements graphiques (ajout d'une trame) et écrit, ainsi que dans le rapport de présentation ;

Considérant que les modifications proposées par la commune déléguée consisteront en un meilleur encadrement de la construction d'extensions ou d'annexes en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en une facilitation du renouvellement urbain en centre-ville tout en préservant le linéaire commercial de proximité existant, ces deux objectifs étant cohérents avec les enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant l'absence d'incidences potentielles des dispositions prévues par le projet de modification simplifiée du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-sur-Dives (14) présentée par la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.